

Madame la Sénatrice et Messieurs les Sénateurs,

Vous êtes saisi·e·s d'un projet de loi relative à la Sécurité globale. Nous, citoyennes et citoyens réuni·e·s chaque samedi au Théâtre de Verdure de Nogent-le-Rotrou, tenons à vous faire connaître notre désaccord concernant, entre autres, plusieurs articles de ce projet de loi, tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée nationale.

L'article 24 veut interdire de diffuser « *dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, l'image du visage ou tout autre élément d'identification [...] d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de police municipale.* » Cet article a été justement contesté : sous le faux prétexte de renforcer la sécurité des forces de l'ordre, il attaque les droits fondamentaux. Il est en contradiction avec la liberté d'information qui permet aux journalistes de faire leur travail et aux citoyens de témoigner des actes des fonctionnaires. Il conduira à laisser aux policiers l'appréciation de décider qui va ou non porter atteinte à leur image. Sans les preuves en images, les victimes de brutalités policières auront encore plus de mal à se faire entendre et à obtenir justice. Nier les violences policières en les invisibilisant serait nier toutes les exactions de ces deux dernières années. Combien d'yeux crevés ? Combien de mains arrachées ? Combien de mutilations ?

La force publique, dans une société démocratique, devrait être au service de tous. Elle doit être observable. Filmer le comportement des forces de l'ordre doit rester un droit, c'est un contre-pouvoir nécessaire en démocratie.

Par ailleurs, le droit français sanctionne les actes. Pas les intentions comme le prévoit cette loi.

Après avoir invariablement refusé de sanctionner les violences policières, il s'agit maintenant d'en effacer toutes preuves, de systématiser l'identification, la surveillance et le fichage. En tant qu'élue·e·s de la Nation, vous ne devez pas accepter de telles dérives autoritaires

L'article 22 autorise l'emploi de « drones » dans de nombreuses situations et le traitement immédiat des images obtenues. Cela constitue une violation de la vie privée et des libertés d'opinion et de manifestation. Pourtant, le 22 décembre 2020, le Conseil d'Etat a exigé du préfet de police de Paris de « *cesser, sans délai, de procéder aux mesures de surveillance par drone des rassemblements de personnes sur la voie publique* ». Le Conseil d'Etat met lui-même en avant le fait que la captation d'images par les drones, leur retransmission et leur visionnage au centre de commandement constitue bien un traitement de données personnelles. [...]

Malgré cela, le gouvernement s'entête à travers cet article 22 de la proposition de loi Sécurité Globale à fournir un cadre réglementaire à l'intensification de l'usage des drones lors des rassemblements et manifestations c'est-à-dire à la surveillance systématisée des citoyens et citoyennes.

La Défenseure des Droits, dans son communiqué de presse du 5 novembre 2020, considère que « *le recours aux drones comme outil de surveillance ne présente pas les garanties suffisantes pour préserver la vie privée. En effet, les drones permettent une surveillance très étendue et*

particulièrement intrusive, contribuant à la collecte massive et indistincte de données à caractère personnel. »

L'ONU déclare : « L'article 22 autorisant l'utilisation de drones de surveillance au nom de la sécurité et de la lutte contre le terrorisme permettrait une surveillance étendue, en particulier des manifestants. Si cette loi était appliquée, elle aurait de graves implications pour le droit à la vie privée, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression dans le pays - ainsi que dans tout autre pays qui pourrait s'inspirer de cette législation. »

L'article 21 généralise l'utilisation des caméras-piétons. Censé répondre à un besoin de sécurisation physique et juridique des agents dans le cadre de leurs interventions, ce dispositif permet de renvoyer toutes les images filmées à des centres de commandement de police qui les exploiteront en temps réel. Cette fonction de transmission en temps réel a pour but de déployer la reconnaissance faciale par intelligence artificielle et permettra d'enrichir les fichiers de centaines de milliers de photos de citoyen(ne)s déjà existants.

Nous trouvons inadmissible que l'Etat puisse mettre ainsi en place une société de défiance systématique à l'égard des citoyens et citoyennes, et que des élu·e·s s'en fassent l'instrument.

L'article 25 prévoit le port d'armes pour les policiers hors service et les autorise à accéder à des établissements recevant du public, avec leur arme de service. C'est une mesure qui peut être extrêmement dangereuse. Nous refusons cette surveillance en armes qui relève davantage d'un régime autoritaire que d'un état respectant les droits démocratiques.

L'usage disproportionné de la force, souvent favorisé par ce gouvernement est dénoncé par

- la Défenseure des droits,
- la Commission nationale consultative des Droits Humains,
- le Parlement européen,
- le Conseil de l'Europe,
- les Nations Unies.

Est-il envisageable par vous, Mesdames les Sénatrices et Messieurs les Sénateurs, de vous affranchir de ces avis ?

Pour toutes ces raisons, nous vous appelons à refuser de voter, non seulement les articles précités, mais la totalité de cette loi liberticide et contraire aux intérêts de la population.

Le 28 février 2021

Les Signataires du texte présenté, discuté et signé au Théâtre de Verduze de Nogent-le-Rotrou, à l'initiative du groupe percheron **POUR UN APRÈS PAS COMME AVANT.**